

Basen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Cabinet

Affaire suivie par :
M. Pascal KINTZ
Tél : 03 88 21 68 63
Mail : pascal.kintz
@bas-rhin.gouv.fr

00 12 62

ARS Alsace
12 DEC. 2013
Service courrier

Strasbourg, le 10 DEC. 2013

Le Préfet du Bas-Rhin

à

Liste des destinataires in fine

ARS Alsace
13 DEC. 2013
Direction de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Objet : Protocole de sécurisation des professionnels de santé

P.J. : Un exemplaire du protocole départemental du 2 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre des mesures de sécurité au bénéfice des professionnels de santé mis à jour,
Un mémento vidéoprotection
Le compte rendu de la réunion du 29 novembre

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte rendu de la réunion du 29 novembre dernier.

Conformément aux décisions prises à cette occasion, un mémento relatif à l'installation de la vidéoprotection dans les cabinets médicaux et le protocole du 2 juillet 2012 mis à jour des données des référents, que vous voudrez bien diffuser aux membres de vos ordres respectifs, sont joints à cet envoi.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLOMBET

Liste des destinataires

◆ Services de l'Etat :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

◆ Etablissement public administratif :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

◆ Représentants des professionnels de santé :

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Médecins Libéraux,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Chirugiens-Dentistes,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Pharmaciens Libéraux en Alsace,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Infirmiers,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Kinésithérapeutes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Médecins,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pédiçures-Podologues,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Sages-Femmes du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes du Bas-Rhin.

SECURISATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Réunion du 29 novembre 2013

Liste des présents

➤ Au titre des services de l'Etat :

- Mme Morgane ROBITAILLIE, Magistrat, Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
- M. Alain WINTER, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- Mme Sarah JAMMET, Chef adjoint du Service de Sécurité de Proximité, Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- M. François DUHAMEL, Officier prévention partenariat, Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Tayana KIRSCHTETTER, Responsable du département ambulatoire, Agence Régionale de Santé d'Alsace,

➤ Au titre des représentants des professionnels de santé :

- M. Pierre Paul SCHLEGEL, Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Médecins Libéraux,
- M. Pierre KIEFFER, Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Chirurgiens-Dentistes,
- M. Armand KRUMMENACKER, Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Infirmiers,
- M. Francis HEBTING, Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Kinésithérapeutes,
- M. François-Xavier LEY, Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Médecins,
- M. Michel BERETZ, Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens,
- M. François DUCROS, Président du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes,
- Docteur François PELISSIER, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Bas-Rhin,
- Mme Marie-Hélène GERBER, Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Bas-Rhin,
- Mme Martine KOMMER, Présidente du Conseil Départemental des Sages-Femmes du Bas-Rhin,
- Docteur Fabien BRUBACH, Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Bas-Rhin.

Absents excusés :

Mme Caroline NISAND, Procureur de la République près le TGI de Saverne,
M. Bernard LEBEAU, Procureur de la République près le TGI de Colmar,
M. Jacques BIRGY, Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pédiatres-Podologues,
M. Jean-François KUENTZ, Président de l'Union Régionale des professions de Santé représentant les Pharmaciens Libéraux en Alsace,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Cabinet

Affaire suivie par :
M. Pascal KINTZ
Tél : 03 88 21 68 63
Mail : pascal.kintz
@bas-rhin.gouv.fr
CAB/PS/PK

Sécurisation des professionnels de santé

Compte-Rendu de la réunion du 29 novembre 2013

P.J. : Liste des présents

Un memento vidéoprotection

Le protocole du 2 juillet en annexe les coordonnées des référents mises à jour

Une réunion relative à la sécurisation des professionnels de santé s'est tenue le 29 novembre 2013 à l'Hôtel du Préfet. Présidée par Monsieur le Directeur de Cabinet. Elle avait pour but de faire un bilan sur l'application du dispositif mis en œuvre en 2012 et d'échanger sur la sécurité de ces professionnels.

En ouverture, Monsieur COLOMBET rappelle le contexte difficile dans lequel un protocole national relatif à la sécurité de ces professionnels avait été signé le 20 avril 2011 entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et les présidents des conseils nationaux des professionnels de santé constitués en ordre.

Un comité de suivi de l'application locale du protocole national avait ensuite été mis en place dans le Bas-Rhin en octobre 2011, dont le travail a abouti à la signature d'un protocole départemental en date du 2 juillet 2012.

Cette rencontre avec les représentants des professionnels de santé, les forces de l'ordre et le Parquet permet de rester attentif à la problématique, les professionnels de santé étant des professions très exposées par nature. Monsieur le Directeur de Cabinet souhaite également avoir l'assurance que les mécanismes prévus dans le protocole sont opérants et que les intéressés puissent travailler sereinement.

A ce titre, Madame ROBITAILLIE, substitut du Procureur, précise que le Parquet est sensibilisé sur les infractions commises envers les professionnels de santé, notamment par la mise en œuvre de poursuites systématiques et une réponse ferme de l'autorité judiciaire.

Pour sa part, Monsieur le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique souligne que le référent-sûreté n'a jamais été sollicité par ces professions, mais que des audits de sûreté ont été effectués d'initiative pour améliorer la sécurité passive de certains cabinets. Monsieur WINTER précise également que des protocoles spécifiques ont été signés avec les Hôpitaux, notamment pour les services d'urgence.

Enfin, Monsieur DUHAMEL, Officier prévention partenariat du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, rappelle que des contacts ont été pris par courrier avec tous les Ordres mais que seul celui des Chirugiens-Dentistes a sollicité et obtenu un rendez-vous.

Les différents représentants des professions de santé prennent ensuite la parole. Il appert de leurs témoignages que, outre deux cas particuliers recensés à la Meinau et à Schiltigheim (quartier du Marais), le climat général ne s'est pas dégradé depuis la mise en œuvre du protocole. Il convient toutefois d'observer que toutes ces professions font l'objet d'un nombre croissant d'incivilités et d'infractions comportementales.

Par ailleurs, la plupart des représentants des professionnels de santé déplorent le manque d'informations tels les coordonnées des référents, pourtant indiquées dans le protocole du 2 juillet, et sollicitent des renseignements plus précis sur l'installation de la vidéoprotection.

En conclusion, Monsieur COLOMBET annonce que la sécurité des professionnels de santé continuera de faire l'objet d'une attention particulière des services de l'Etat. Afin de répondre aux attentes des participants, un mémento juridique sera édité et le protocole de juillet 2012 sera rediffusé.

A Strasbourg le 09 DEC. 2013

Le Directeur de Cabinet,


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Cabinet

Affaire suivie par :
M. Pascal KINTZ
Tél : 03 88 21 68 63
Mail : pascal.kintz
@bas-rhin.gouv.fr
CAB/PS/PK

Strasbourg, le 6 décembre 2013

INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION DANS LES CABINETS MEDICAUX

Mémento

L'installation de la vidéoprotection au sein d'un cabinet médical est très encadrée et régie par des obligations légales à respecter quant à l'utilisation des caméras et des enregistrements recueilli.

Il pourrait être jugé attentatoire de filmer la salle de consultation. Il est donc conseillé d'installer le dispositif dans les entrées, couloirs et salle d'attente uniquement. En aucun cas, le dispositif ne peut couvrir la voie publique.

Trois cas de figure sont à distinguer :

1) **Le médecin reçoit ses patients sans rendez-vous :**

Le cabinet médical est alors considéré comme un établissement ouvert au public. Conformément au code de la sécurité intérieure, le médecin doit solliciter une autorisation auprès de la préfecture. Celle-ci pourra être accordée aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le préfet est tenu de répondre dans un délai maximum de quatre mois, l'autorisation étant donnée pour cinq ans.

Pour déclarer un système de vidéoprotection, le médecin doit :

- Compléter l'imprimé CERFA n°13806*01 avec l'aide de la notice d'information n°51336 ;
- Fournir le modèle de l'affichette qui sera apposée pour informer la clientèle que l'établissement est placé sous vidéoprotection.

La demande d'autorisation est effectuée par courrier postal, ou sur le site www.interieur.gouv.fr/Videoprotection.

2) **Le médecin reçoit ses patients sur rendez-vous :**

Le cabinet médical est alors considéré comme un lieu professionnel recevant un public défini. C'est la circulaire ministérielle du 14 septembre 2011 qui encadre le dispositif de vidéoprotection.

- a. Si le médecin enregistre les images filmées, il doit se déclarer auprès de la CNIL.
- b. Si le médecin n'enregistre pas les images filmées, aucune procédure préalable n'est nécessaire.

Important : Dans le cas où le médecin reçoit à la fois ses patients avec et sans rendez-vous, c'est le code de la sécurité intérieure qui s'applique, à savoir une déclaration en préfecture.

- 3) **Lorsque la vidéoprotection est utilisée à des fins organisationnelles** (confirmer l'arrivée des patients, évaluer l'affluence de la salle d'attente) et que les images ne sont pas enregistrées, il n'y a pas de procédure particulière à suivre.

Information des patients

Une information claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection doit être délivrée aux patients et aux personnels par voie d'affiches.

Durée de conservation des images

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours. Mais dans le cas d'un cabinet médical, le préfet n'acceptera pas une conservation au-delà de quelques jours, délais qu'il juge nécessaire pour l'exploitation des images en cas d'agression ou de vols. Une fois ce délai expiré, les images sont détruites.

Les sanctions prévues par la loi

Selon les cas de figure cités précédemment, procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation ni consentement, conserver les enregistrements au-delà du délai prévu ou les utiliser à d'autres fins que celles prévues est puni de un à trois ans d'emprisonnement, et de 45.000 euros d'amende.

Quelques textes législatifs de référence :

- Code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 et L254-1) ;
- Décret n° 96-926 du 17/10/1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- Arrêté du 03/08/2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Circulaire ministérielle du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part.